

Commission Territoires et vivre ensemble

29 Avril 2015

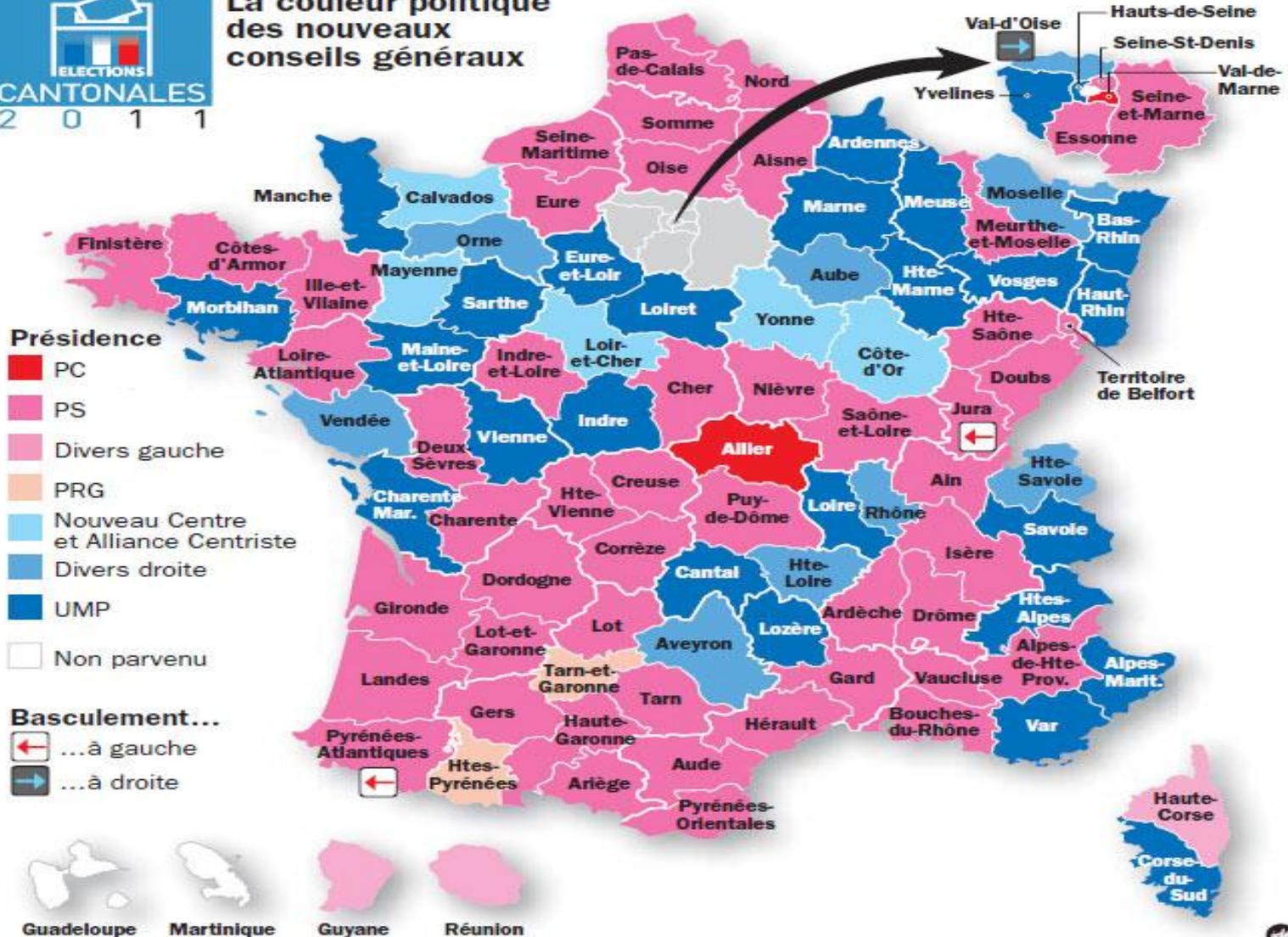
Ordre du jour

1. La question des élections des conseils départementaux
2. La politique de la ville
3. Les inégalités spatiales

1. Cantonales 2011



La couleur politique des nouveaux conseils généraux



1. Les compétences

➤ Art. 24 Loi NOTRe :

Les compétences du département :

« Il est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, le développement social, l'accueil des jeunes enfants et l'autonomie des personnes. Il est également compétent pour faciliter l'accès aux droits et aux services des publics dont il a la charge. » ;

1. La clause générale de compétence

➤ Les dérogations à la clause générale de compétence

« Le département peut contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande

« Il peut, pour des raisons de solidarité territoriale et lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, contribuer au financement des opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. »

« dans le cadre d'une convention, participer au financement de régimes d'aides mis en place par la région en faveur d'organisations de producteurs et d'entreprises exerçant une activité de production, de commercialisation et de transformation de produits agricoles, de produits de la forêt ou de produits de la pêche ressortissantes de ces organisations »

1. La convention

Par convention passée avec le département, la métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, par transfert, en lieu et place du département, ou par délégation, au nom et pour le compte du département, tout ou partie des groupes de compétences suivants :

- 1° Attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement, en application de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- « 2° Missions confiées au service public départemental d'action sociale à l'article L. 123-2 du même code ;
- « 3° Adoption, adaptation et mise en œuvre du programme départemental d'insertion, dans les conditions prévues à l'article L. 263-1 dudit code ;
- « 4° Aide aux jeunes en difficulté, en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 du même code
- « 5° Actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu prévues au 2° de l'article L. 121-2 et au 8° du I de l'article L. 312-1 dudit code ;

Avril 2015

La convention (suite)

- « 6° Personnes âgées et action sociale en application des articles L. 113-2, L. 121-1 et L. 121-2 du même code, à l'exclusion de la prise des prestations légales d'aide sociale ;
- « 7° Tourisme en application du chapitre II du titre III du livre Ier du code du tourisme, culture en application des articles L. 410-2 à L. 410-4 du code du patrimoine et construction, exploitation et entretien des équipements et infrastructures destinés à la pratique du sport, ou une partie de ces compétences ;
- « 8° (nouveau) Construction, reconstruction, aménagement, entretien et fonctionnement des collèges. À ce titre, la métropole assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges dont elle a la charge ;
- « 9° (nouveau) Gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que de leurs dépendances et accessoires. Ce transfert est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département. Cette décision emporte le transfert à la métropole des servitudes, droits et obligations correspondants ainsi que le classement des routes transférées dans le domaine public de la métropole.

1. L'avenir des conseils départementaux

- L'avenir des conseils départementaux
- dans les départements dotés d'une métropole – c'est l'exemple de Lyon –, « la fusion des deux structures pourra être retenue » ;
- « lorsque le département compte des intercommunalités fortes, là, les compétences départementales pourront être assumées par une fédération d'intercommunalités » ;
- « enfin, dans les départements – notamment ruraux – où les communautés de communes n'atteignent pas la masse critique, le Conseil départemental sera maintenu, avec des compétences clarifiées ».

2. Politique de la ville

- Il a été proposé que chaque Uriopss prenne l'attache des préfets, préfets délégués à l'égalité des chances ou sous-préfets en charge de la politique de la ville.
- Il s'agirait de faire le point sur les actions relatives aux questions de santé et de cohésion sociale présentes dans les contrats de ville en cours d'élaboration pour lesquelles l'union régionale pourrait apporter un appui.
- Ces échanges devront s'effectuer à l'une des décisions du comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté du 6 mars 2015.

3. Inégalités spatiales

Questions sur les solidarités territoriales en matière de lutte contre la pauvreté

- Quels sont les nouveaux enjeux des solidarités pour amplifier la lutte contre la pauvreté dans les territoires ?
- Comment réduire les inégalités entre les territoires ?

Mise en place de la préfiguration

- Alsace-Lorraine-Champagne-Ardenne : le préfet de la région Alsace,
- Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées : le préfet de la région Midi-Pyrénées,
- Nord-Pas-de-Calais-Picardie : le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais,
- Basse et Haute-Normandie : le préfet de la région Haute-Normandie,
- Auvergne et Rhône-Alpes : le préfet de la région Rhône-Alpes,
- Aquitaine-Poitou-Charentes-Limousin : le préfet de la région Aquitaine,
- Bourgogne-Franche-Comté : le préfet de la région Bourgogne.

Mise en place de la préfiguration

- Sous l'autorité de Jean-Luc Nevache
- Assistés de directeurs de projets pour la finalisation du diagnostic territorial
- Les propositions d'organisations ne seront pas uniformes
- Automne 2015 : validation des projets et préparations juridiques et administratives des nouvelles directions
- Effective au 1^{er} janvier 2016 mise en place progressive phase transitoire de 3 ans



Vos questions ???